



**Survol des nouvelles dispositions en matière de classement
et d'évaluation des actifs financiers aux termes de l'IFRS 9**
Instruments financiers

Janvier 2016

Portée et objectif du guide	2
Survol du classement des actifs financiers	2
Classement et évaluation des instruments de dette (y compris les contrats hybrides)	4
Étape 1 : Le critère des RPVI	4
<i>Contrepartie pour la valeur temps de l'argent.....</i>	<i>7</i>
<i>Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels</i>	<i>8</i>
<i>Instruments liés par contrat.....</i>	<i>15</i>
Étape 2 : Le critère du modèle économique	19
<i>Modèle économique de type « détention aux fins de la perception »</i>	<i>21</i>
<i>Modèle économique du type « détention aux fins de la perception et en vue de la vente ».....</i>	<i>25</i>
<i>Autres modèles économiques</i>	<i>27</i>
Étape 3 : Éliminer ou réduire une non-concordance comptable.....	28
Étape 4 : Déterminer la base d'évaluation	29
Contrats hybrides	30
Classement et évaluation des investissements en titres de capitaux propres	31
Étape 1 : Investissements en titres de capitaux propres détenus à des fins de transaction	32
Étape 2 : Décision irrévocable d'évaluer l'investissement en titres de capitaux propres à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	32
Étape 3 : Déterminer la base d'évaluation	32
Reclassements	34
Autres ressources.....	35

Portée et objectif du guide

En juillet 2014, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la version définitive de l'IFRS 9 *Instruments financiers*. L'IFRS 9 remplace l'IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et elle entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise.

La nouvelle norme vise à simplifier la comptabilisation des instruments financiers et à traiter les lacunes observées, lesquelles ont été mises en lumière par la dernière crise financière.

Le présent guide a pour objectif de souligner les dispositions en matière de classement et d'évaluation de l'IFRS 9 et de fournir des indications d'application, exemples à l'appui, pour assurer un classement approprié des instruments financiers aux termes de l'IFRS 9. Il cible les principaux éléments clés pouvant avoir une incidence sur les clients de MNP, notamment les coopératives d'épargne et de crédit, lesquelles seront considérablement touchées.

Le présent guide ne traite pas du classement et de l'évaluation des passifs financiers. Pour connaître les différences importantes entre l'IFRS 9 et l'IAS 39, y compris celles concernant les passifs financiers, consultez le guide de MNP intitulé : « Aperçu des différences entre l'IFRS 9 *Instruments financiers* et l'IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ».

Survol du classement des actifs financiers

L'IFRS 9 classe les actifs financiers selon les catégories suivantes :

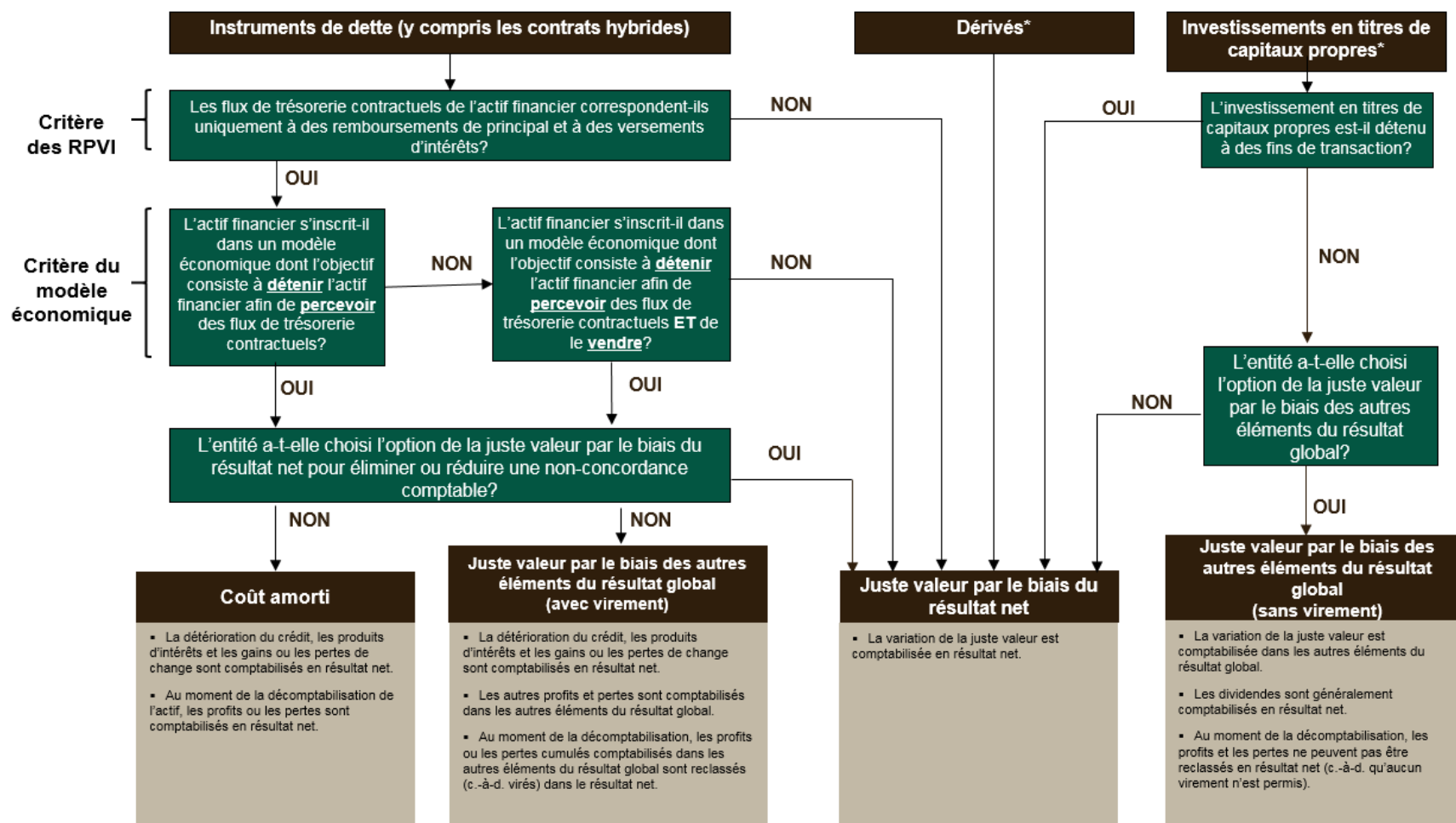
- coût amorti;
- juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- juste valeur par le biais du résultat net.

Le classement des actifs financiers repose sur les deux éléments suivants :

- le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers (c.-à-d. le « critère du modèle économique »);
- les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier (c.-à-d. si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (« RPVI ») – le « critère des RPVI »).

Certaines désignations sont aussi permises, comme il est indiqué dans l'arbre de décision ci-après.

Vous pouvez déterminer le classement d'un actif financier à l'aide de l'arbre de décision suivant :



* En supposant que les modalités contractuelles de l'actif financier ne donnent pas lieu, à des dates prédéterminées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. C'est généralement le cas pour les investissements en titres de capitaux propres et les dérivés. Pour cette raison, nous recommandons cette méthode simplifiée pour le classement de ces instruments.

Aux fins du présent guide, nous avons séparé le classement des actifs financiers en trois catégories :

- les instruments de dette (p. ex., les créances clients, les obligations, les emprunts obligataires, les prêts et les prêts hypothécaires), y compris les contrats hybrides;
- les investissements en titres de capitaux propres (p. ex., les actions);
- les dérivés.

D'ordinaire, les investissements en titres de capitaux propres et les dérivés ne donnent pas lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (c.-à-d. le critère des RPVI). Par conséquent, nous avons simplifié notre stratégie de classement de ces instruments en tenant pour acquis que les investissements dans des titres de capitaux propres et les dérivés ne rempliront pas le critère des RPVI.

Aux fins du classement, les contrats hybrides ont été regroupés avec les instruments de dette, car l'IFRS 9 exige que les contrats hybrides qui comportent un contrat hôte qui constitue un actif financier soient évalués dans leur intégralité.

Le présent guide traite d'abord du classement des instruments de dette, ensuite de celui des investissements en titres de capitaux propres. Il ne traitera pas davantage des dérivés, car ces derniers sont toujours évalués à la juste valeur.

Classement et évaluation des instruments de dette (y compris les contrats hybrides)

Vous trouverez ci-après un processus en quatre étapes qui vous aidera à classer adéquatement les instruments de dette (y compris les contrats hybrides). Prenez note que les instruments de dette et les contrats hybrides seront collectivement nommés « actifs financiers » dans le reste du guide, sauf dans les cas où les indications ne s'appliquent qu'à l'un des deux éléments.

Étape 1 : Le critère des RPVI

La première étape pour déterminer le classement approprié d'un actif financier consiste à évaluer les caractéristiques de ses flux de trésorerie contractuels. Plus précisément, l'entité doit déterminer si les modalités contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates prédéterminées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Dans l'affirmative, le critère des RPVI est rempli, ce qui concorde avec un contrat de prêt de base.

Bien que la norme traite d'abord du critère du modèle économique, l'arbre de décision et le présent guide abordent en premier lieu le critère des RPVI, car l'évaluation du modèle économique n'est nécessaire que pour les instruments qui remplissent ce critère. Par conséquent, il est possible, en pratique, d'accroître l'efficacité en réalisant d'abord les étapes nécessaires au critère des RPVI, car il peut ensuite s'avérer inutile d'évaluer le critère du modèle économique pour certains instruments.

a) Qu'est-ce que le principal?

Selon l'IFRS 9, le principal correspond à la juste valeur de l'actif financier lors de la comptabilisation initiale, bien qu'il puisse varier au cours de la durée de vie de l'actif financier (p. ex., s'il y a des remboursements).

Exemple de principal

Le 31 décembre 2014, la Société A emprunte 100 000 \$ à la Société B. Au cours de l'exercice 2015, elle rembourse 8 000 \$ à la Société B (dont 3 000 \$ constituent des intérêts). Quel est le solde du principal à la clôture de l'exercice 2015?

Évaluation : À la clôture du premier exercice, le solde du principal s'élève à 95 000 \$. Les paiements d'intérêts ne réduisent pas le solde du principal; par conséquent, ce dernier recule de 5 000 \$ (8 000 \$ - 3 000 \$) au moment du paiement des 8 000 \$.

b) En quoi consiste principalement l'intérêt?

L'intérêt est versé au prêteur en contrepartie du risque que celui-ci prend dans le cadre du contrat de prêt.

L'intérêt est principalement constitué des éléments suivants :

- la valeur temps de l'argent;
- le risque de crédit assumé par le prêteur;
- les risques propres au prêt (p. ex., le risque d'illiquidité);
- les frais d'administration;
- une marge qui concorde avec un contrat de prêt de base.

Habituellement, l'intérêt consiste principalement en une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et pour le risque de crédit. Cela dit, les autres éléments mentionnés ci-dessus concordent avec un contrat de prêt de base.

c) Quelle monnaie l'entité devrait-elle utiliser au moment d'évaluer si les flux de trésorerie contractuels d'un instrument répondent au critère des RPVI?

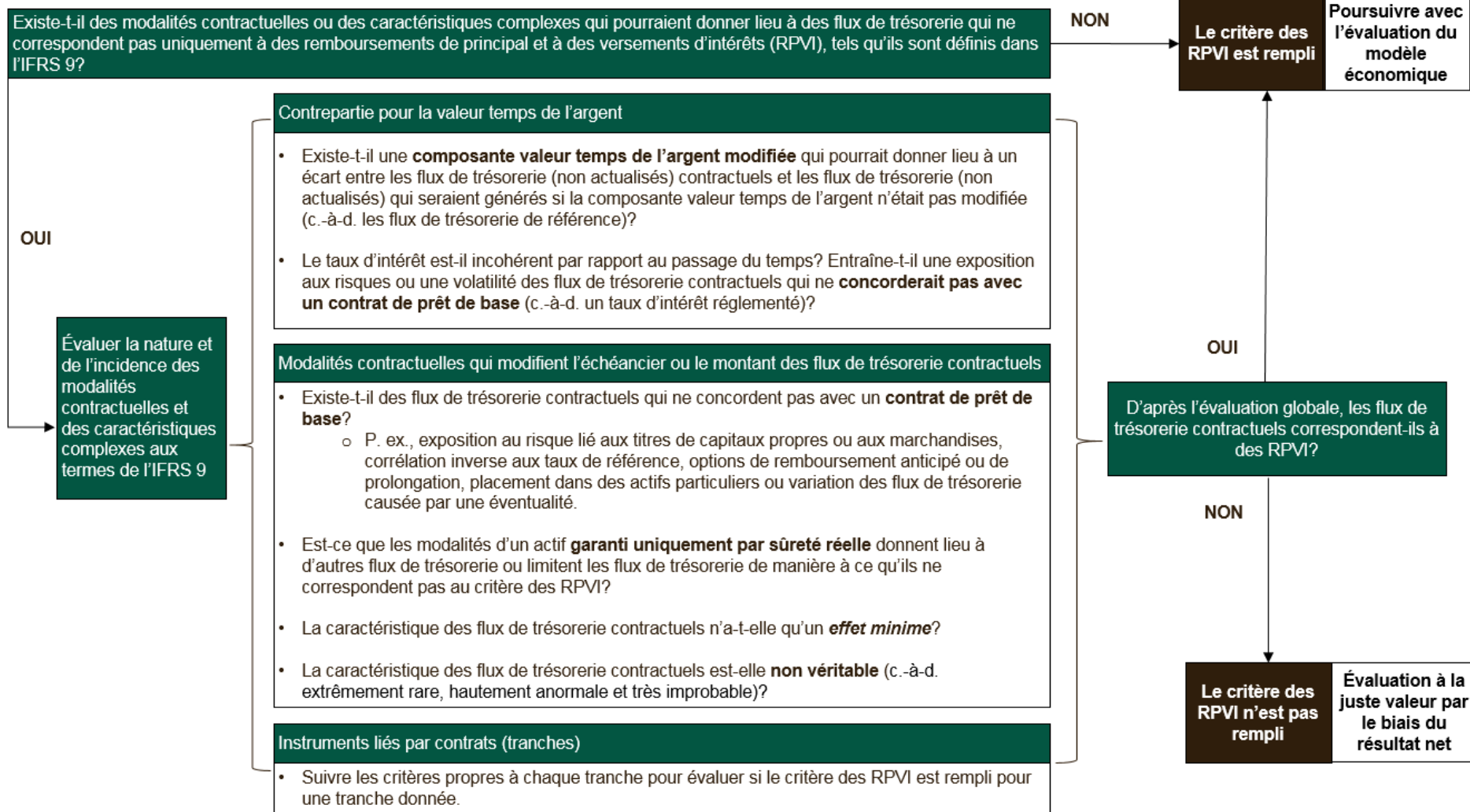
L'entité doit évaluer si le critère des RPVI est rempli pour la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé.

d) Un actif financier doit-il répondre à la définition d'un prêt dans sa forme juridique pour être considéré comme un contrat de prêt de base?

La substance d'un actif financier est plus pertinente que sa forme juridique. Un actif financier créé ou acquis peut constituer un contrat de prêt de base, qu'il s'agisse ou non d'un prêt dans sa forme juridique. Par conséquent, une analyse des contrats dont les flux de trésorerie correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts doit être effectuée afin de déterminer le traitement comptable approprié.

Remarque : Il est facile d'évaluer le critère des RPVI d'un instrument de dette « ordinaire », car il ne nécessite généralement aucune analyse, sinon qu'une analyse sommaire, pour déterminer si l'instrument constitue un contrat de prêt de base. Autrement dit, il est évident que les flux de trésorerie contractuels correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (et donc que le critère des RPVI est rempli).

Jusqu'à maintenant, il a été question des caractéristiques de base du principal et des intérêts. Comme en témoigne l'arbre de décision de la page suivante, une analyse plus approfondie est nécessaire chaque fois que des modalités contractuelles ou des caractéristiques complexes laissent croire que le critère des RPVI n'est pas rempli.



Contrepartie pour la valeur temps de l'argent

La valeur temps de l'argent est la composante de l'intérêt qui fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement. Elle ne fournit pas de contrepartie pour d'autres risques ou frais associés à la détention de l'actif financier. L'entité exerce son jugement et tient compte des facteurs pertinents tels que la monnaie dans laquelle est libellé l'actif financier et la durée pour laquelle le taux d'intérêt est établi pour apprécier si la composante fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement.

Valeur temps de l'argent modifiée

Dans certains cas, il se peut que la composante valeur temps de l'argent soit modifiée (c.-à-d. imparfaite). Des exemples de situations sont présentés dans l'IFRS 9 :

- si le taux d'intérêt de l'actif financier était révisé périodiquement, mais que la fréquence des révisions ne concordait pas avec la durée pour laquelle le taux d'intérêt est établi (p. ex., un taux d'intérêt qui serait révisé mensuellement en fonction du taux à un an);
- si le taux d'intérêt de l'actif financier était révisé périodiquement selon une moyenne de taux d'intérêt à court et à long terme.

Dans de tels cas, l'entité doit évaluer la modification pour déterminer si le critère des RPVI est rempli.

a) Comment l'entité peut-elle évaluer si le critère des RPVI est rempli dans un cas où la composante valeur temps de l'argent est modifiée?

L'entité doit déterminer la mesure dans laquelle les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels pourraient différer des flux de trésorerie (non actualisés) qui seraient générés si la composante valeur temps de l'argent n'était pas modifiée (c.-à-d. les flux de trésorerie de référence). Si la différence peut être importante, le critère des RPVI n'est pas rempli.

Il se peut que dans certaines circonstances, l'entité soit en mesure de procéder à cette détermination uniquement au moyen d'une appréciation qualitative et que, dans d'autres circonstances, elle doive réaliser une appréciation quantitative. En outre, aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de la modification pour chaque période de présentation de l'information financière, mais aussi cumulativement sur la durée de vie de l'instrument financier.

Exemple de l'évaluation des RPVI (IFRS 9.B4.1.9D)

L'entité apprécie une obligation d'une durée de cinq ans et dont le taux variable fait l'objet d'une révision semestrielle en fonction du taux à cinq ans.

L'entité ne peut pas conclure que le critère des RPVI est rempli du seul fait que la courbe des taux d'intérêt au moment de l'appréciation est telle qu'il n'y a pas de différence importante entre le taux à cinq ans et le taux à six mois. Elle doit plutôt examiner si la relation entre le taux à cinq ans et le taux à six mois est susceptible de changer au cours de la durée de vie de l'instrument, et l'incidence de cette relation sur les flux de trésorerie contractuels non actualisés.

L'entité doit seulement considérer les scénarios raisonnablement possibles, et non tous les scénarios possibles. Le motif à l'origine du mode d'établissement du taux d'intérêt n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse. Si l'entité détermine que les flux de trésorerie contractuels non actualisés (c.-à-d. les flux de trésorerie fondés sur le taux d'intérêt révisé au taux à cinq ans) pourraient différer de manière importante des flux de trésorerie non actualisés de référence (c.-à-d. les flux de trésorerie pour un instrument identique, mais dont le taux d'intérêt aurait été révisé au taux à six mois), l'actif financier ne remplit pas le critère des RPVI; par conséquent, il est évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

b) Une appréciation détaillée est-elle nécessaire dans le cas où l'entité peut déterminer clairement, sans analyse approfondie, si l'écart entre les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels faisant l'objet de l'appréciation et les flux de trésorerie de référence (non actualisés) pourrait être important ou non?

Non.

Remarque : L'IFRS 9 ne donne aucune précision additionnelle sur ce qu'on entend par « important » au moment d'examiner la composante valeur temps de l'argent modifiée. L'appréciation comprendra probablement un degré de jugement élevé et sera fonction des faits et des circonstances, compte tenu des facteurs mentionnés précédemment.

Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

Un actif financier peut être assorti de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (p. ex., un remboursement anticipé ou une prolongation). Dans une telle situation, l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter de telles modalités contractuelles sur la durée de vie de l'instrument remplissent le critère des RPVI. Pour ce faire, l'entité doit comparer les flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés avant et après la modification.

Voici des exemples adaptés du paragraphe B4.1.11 de l'IFRS 9.

Exemples de modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

Exemple 1 Prêt hypothécaire à taux variable

La coopérative d'épargne et de crédit ABC propose des prêts hypothécaires à taux variable à ses membres, au taux préférentiel majoré de 1 %. Le taux d'intérêt représente la contrepartie pour :

- la valeur temps de l'argent;
- le risque de crédit lié au montant du principal restant dû pendant une période donnée (qui, dans ce cas, est fixée au moment de l'évaluation initiale);
- d'autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base;
- une marge.

Évaluation : Malgré la variation potentielle du montant des flux de trésorerie dans l'éventualité d'une fluctuation du taux préférentiel, les flux de trésorerie contractuels liés aux prêts hypothécaires à taux variable demeurent des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû, car le taux ne tient compte que des principaux éléments de l'intérêt concordant avec un contrat de prêt de base. Par conséquent, le critère des RPVI est rempli.

Exemples de modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (suite)**Exemple 2** Prêt assorti d'une option de prolongation

La coopérative d'épargne et de crédit XYZ propose à ses clients des services de prêt une option de prolongation qui permet à ses membres de prolonger la durée du remboursement du prêt d'un an. Au moment de la prolongation, le membre débourse un supplément raisonnable pour compenser la prolongation du prêt. De plus, le taux d'intérêt est révisé au taux d'intérêt du marché en vigueur pour la durée de la prolongation.

Évaluation : Le critère des RPVI est rempli, car les flux de trésorerie contractuels pendant la prolongation correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Le paiement d'un supplément raisonnable pour compenser la prolongation du prêt ne contrevient pas au critère des RPVI.

Exemple 3 Prêt assorti d'une option de remboursement anticipé

La coopérative d'épargne et de crédit ABC propose à ses clients des services de prêt une option de remboursement anticipé qui permet à ses membres de rembourser le prêt avant l'échéance. Au moment du remboursement anticipé, le membre rembourse le principal restant dû et paie le solde des intérêts impayés cumulés. De plus, lorsqu'il exerce l'option, le membre verse un supplément pour compenser l'annulation anticipée du contrat. Si le taux d'intérêt en vigueur sur le marché est supérieur au taux d'intérêt du prêt, le supplément est fondé sur l'écart entre le taux du marché et celui du prêt sur la durée initiale de ce dernier. Si le taux d'intérêt en vigueur sur le marché est inférieur au taux d'intérêt du prêt, un montant fixe est exigible.

Évaluation : Le critère des RPVI est rempli, car le remboursement anticipé correspond essentiellement à des montants impayés de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Le remboursement anticipé peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation anticipée du contrat sans contrevenir au critère des RPVI.

Remarque : L'IFRS 9 ne fournit aucun exemple de ce qui constitue un « supplément raisonnable ». Il est probable que le supplément couvre des frais d'administration ou toute variation des taux d'intérêt qui pourraient avoir une incidence favorable ou défavorable sur les parties. Généralement, un supplément déraisonnable sera évident; il pourrait s'expliquer par des circonstances particulières qui ont forcé les parties à convenir de celui-ci. Au moment d'effectuer cette analyse, il pourrait être utile d'examiner les modalités courantes dans le secteur pour ce genre de supplément.

Éventualités

La nature d'une éventualité (c.-à-d. l'événement déclencheur) qui modifierait l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels doit être évaluée. Bien que la nature de l'éventualité en soi ne constitue pas un facteur déterminant pour apprécier si le critère des RPVI est rempli, elle peut en être un indice.

Exemple d'une éventualité

Supposons deux instruments financiers assortis des modalités contractuelles suivantes, lesquelles pourraient provoquer une variation du montant des flux de trésorerie contractuels :

- Instrument financier A : le taux d'intérêt est révisé à la hausse lorsque le débiteur est en défaut d'un certain nombre de paiements.
- Instrument financier B : le taux d'intérêt est révisé à la hausse lorsqu'un indice boursier spécifié atteint un niveau donné.

Évaluation : Il est plus probable que l'instrument financier A remplisse le critère des RPVI en raison de la relation entre les défauts de paiement et l'augmentation du risque de crédit, ce qui entraîne une augmentation du taux d'intérêt. C'est pourquoi les éventualités dans cet exemple fournissent un indice qui laisse croire que le critère des RPVI est rempli. L'entité devrait tout de même déterminer si le nouveau taux d'intérêt de l'instrument financier A concorde avec les éléments de l'intérêt et s'il constitue une contrepartie raisonnable pour la variation du risque de crédit assumée par le prêteur. Toutefois, dans le cas de l'instrument financier B, le taux d'intérêt varie selon le niveau atteint par un indice boursier, ce qui indique que le prêteur est exposé au risque lié aux titres de capitaux propres. Un tel cas porte à croire que l'instrument contrevient au critère des RPVI. Encore une fois, une analyse additionnelle pourrait être nécessaire pour comprendre ce qui explique la structure de l'instrument financier B.

Exception concernant certaines caractéristiques de remboursement anticipé

L'IFRS 9 comporte une exception concernant les actifs financiers assortis de caractéristiques de remboursement anticipé qui ont acquis ou créés avec une surcote ou une décote par rapport à la valeur nominale contractuelle.

Les paragraphes BC4.193 à 195 du *Fondement des conclusions* de l'IFRS 9 fournissent des exemples de cas où l'exception s'appliquera :

- Actifs financiers dépréciés acquis avec une forte décote

Le critère des RPVI ne serait pas rempli si l'actif pouvait être remboursé immédiatement à la valeur nominale. Cependant, la juste valeur de la caractéristique de remboursement anticipé ne serait pas importante s'il était très peu probable que le remboursement anticipé ait lieu en raison des difficultés financières de l'emprunteur. Par conséquent, le remboursement anticipé n'entraîne aucune variabilité qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base (c.-à-d. qu'il représente le risque de crédit, des flux de trésorerie plus importants étant reçus, et la composante valeur temps de l'argent, les flux de trésorerie étant reçus immédiatement).

- Actifs financiers créés à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché

Dans une telle situation, la juste valeur à l'évaluation initiale constituerait une décote par rapport à la valeur nominale. Si les actifs financiers peuvent être remboursés à la valeur nominale à tout moment avant l'échéance, alors le critère des RPVI ne serait pas rempli. Encore une fois, la juste valeur de la caractéristique de remboursement anticipé ne serait probablement pas importante, car il est peu probable que l'autre partie décide de procéder au remboursement anticipé, le financement étant avantageux en raison du taux d'intérêt inférieur à celui du marché. De manière analogue à l'exemple précédent, le remboursement anticipé n'entraîne aucune variabilité qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base.

L'exception permet que ces types d'actifs financiers soient tout de même évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, comme si le critère des RPVI était rempli, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'actif financier s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif consiste à 1) détenir l'actif financier afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels, ou à 2) détenir l'actif financier afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de le vendre.
- L'actif financier a été acquis ou créé avec une surcote ou une décote par rapport à la valeur nominale contractuelle.
- Le montant du remboursement anticipé représente essentiellement la valeur nominale contractuelle et les intérêts contractuels accumulés (mais impayés), ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation avant terme du contrat.
- Lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, la juste valeur de la modalité de remboursement anticipé ne représente pas un montant important.

Remarque : Les options de remboursement anticipé et de prolongation sont des dérivés couramment incorporés dans les instruments de dette. En supposant que tout supplément exigible est raisonnable ou que les critères d'admissibilité à l'exception relative aux options de remboursement anticipé sont remplis, ces contrats n'entraînent généralement pas une évaluation de l'intégralité du contrat à la juste valeur par le biais du résultat net.

Autres caractéristiques contractuelles susceptibles d'avoir une incidence sur le classement d'un actif financier

Dans certains cas, il peut arriver que les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier soient décrits comme correspondant au principal et aux intérêts, mais qu'ils ne représentent pas des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Ce peut être le cas lorsque l'actif financier est un placement dans des actifs ou des flux de trésorerie en particulier.

Astuce : Pour évaluer le critère des RPVI correctement, vous devez analyser les modalités contractuelles de l'instrument qui figurent dans l'accord juridique afin de relever toute disposition précisant que les flux de trésorerie peuvent varier en fonction d'un actif sous-jacent qui pourrait ne pas concorder avec un contrat de prêt de base.

Examinez les flux de trésorerie contractuels des instruments suivants :

Instrument	Le critère des RPVI est-il rempli?
Une convention de prêt stipule que des « intérêts » seront exigés selon un pourcentage des produits de l'emprunteur.	Les flux de trésorerie contractuels ne concordent pas avec un contrat de prêt de base. Par conséquent, l'instrument ne remplit pas le critère des RPVI.
Les modalités contractuelles stipulent que les flux de trésorerie de l'actif financier augmentent à mesure qu'un plus grand nombre de clients utilisent un type de carte de crédit en particulier.	Les flux de trésorerie contractuels ne concordent pas avec un contrat de prêt de base. Par conséquent, l'instrument ne remplit pas le critère des RPVI.
La créance d'un prêteur est limitée à des actifs spécifiés de l'emprunteur ou à des flux de trésorerie provenant d'actifs spécifiés (par exemple, dans le cas d'un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle).	Le fait qu'un actif financier soit garanti uniquement par sûreté réelle ne l'empêche pas nécessairement, en soi, de remplir le critère des RPVI. Consultez les indications ci-après pour connaître l'analyse additionnelle qu'il faut effectuer.

a) Comment le critère des RPVI s'applique-t-il à un actif garanti uniquement par sûreté réelle?

Un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle est un bien mis en garantie, généralement une propriété. En cas de défaut de paiement de l'emprunteur, l'émetteur peut saisir le bien, mais il ne peut obtenir aucune autre contrepartie de l'emprunteur, même si le bien mis en garantie ne couvre pas l'intégralité du montant en souffrance, contrairement aux autres prêts garantis, où le prêteur a droit à une contrepartie additionnelle si le bien mis en garantie ne suffit pas à couvrir la créance. Par conséquent, dans le cas d'un prêt garanti uniquement par sûreté réelle, la valeur ou les caractéristiques du bien mis en garantie peuvent agir sur les flux de trésorerie, ce qui pourrait avoir une incidence sur le critère des RPVI.

Lorsqu'un actif financier est garanti uniquement par sûreté réelle, le créancier détermine si le critère des RPVI est rempli en évaluant les actifs ou flux de trésorerie sous-jacents. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à quelque autre flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie de telle façon que les paiements ne représentent pas le principal et les intérêts, l'actif financier ne remplit pas le critère des RPVI. Le fait que les actifs sous-jacents soient des actifs financiers ou des actifs non financiers n'a pas d'incidence en soi sur l'appréciation.

Exemple de prêts garantis uniquement par sûreté réelle observés fréquemment

Les prêts garantis uniquement par sûreté réelle consentis par les sociétés hypothécaires et les coopératives d'épargne et de crédit sont souvent garantis par une propriété. Le montant du prêt consenti varie également selon la valeur de la propriété, et il est habituellement inférieur à celle-ci (p. ex., 80 %). Par conséquent, les flux de trésorerie contractuels ne sont généralement pas limités par le fait que le prêt est garanti uniquement par sûreté réelle, et le critère des RPVI est rempli.

Ce facteur ne devrait pas non plus poser problème pour les prêts garantis.

Une analyse additionnelle est nécessaire lorsque la garantie ne couvre pas le montant dû ou que l'intérêt ou les remboursements sont limités par des profits réels.

- b) *Et si une caractéristique particulière des flux de trésorerie contractuels n'avait qu'un effet minime sur les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier?*

Le classement de l'actif financier n'est pas touché par une caractéristique des flux de trésorerie contractuels si l'effet qu'elle pourrait produire sur les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier n'est que minime. L'entité doit tenir compte de l'effet possible de la caractéristique des flux de trésorerie contractuels pour chaque période de présentation de l'information financière et cumulativement pour la durée de vie de l'instrument financier.

Remarque : L'IFRS 9 ne donne aucune indication additionnelle sur ce qu'on entend par « effet minime ». Cependant, il est possible de déduire qu'il s'agit d'un effet négligeable ou minimal, et qu'il n'est donc pas nécessaire de s'en préoccuper.

L'évaluation visant à déterminer si une caractéristique des flux de trésorerie contractuels n'a qu'un effet minime sur les flux de trésorerie peut comporter un degré de jugement élevé. Si une modalité contractuelle est incluse dans un contrat, c'est probablement parce qu'on ne s'attend pas à ce que son incidence soit clairement négligeable. Par conséquent, nous vous recommandons de communiquer avec un représentant de MNP avant de conclure qu'une modalité contractuelle n'a qu'un effet minime.

- c) *Qu'est-ce qu'une caractéristique des flux de trésorerie qui n'a d'incidence sur les flux de trésorerie contractuels de l'instrument qu'en cas de réalisation d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable?*

N'est pas véritable la caractéristique des flux de trésorerie qui n'a d'incidence sur les flux de trésorerie contractuels de l'instrument qu'en cas de réalisation d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable.

Le classement de l'actif financier n'est pas touché par une caractéristique des flux de trésorerie contractuels si celle-ci peut produire sur les flux de trésorerie contractuels un effet qui est plus que minime (que ce soit dans une unique période de présentation de l'information financière ou cumulativement), mais que cette caractéristique n'est pas véritable.

Remarque : L'IFRS 9 ne donne aucune indication additionnelle sur ce qu'on entend par « événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable ».

Cette évaluation peut exiger l'exercice d'un degré de jugement élevé, et il faudra s'interroger sur la raison pour laquelle un tel événement a été inclus dans l'entente d'entrée de jeu. Par conséquent, nous vous recommandons de communiquer avec un représentant de MNP avant de conclure qu'une caractéristique des flux de trésorerie contractuels n'est pas véritable.

d) Le critère des RPVI est-il touché par le fait qu'un instrument soit de rang inférieur à celui d'autres instruments?

Non. D'ordinaire, dans une transaction de prêt, l'instrument du créancier se voit attribuer un rang par rapport à ceux des autres créanciers du débiteur. Même si un instrument est de rang inférieur à celui d'autres instruments, ses flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. C'est le cas si :

- un non-paiement de la part du débiteur constitue un manquement au contrat;
- le porteur a un droit contractuel au principal restant dû et aux intérêts non versés sur ce principal, même en cas de faillite du débiteur.

Par exemple, la créance d'un créancier ordinaire (p. ex., une créance client) répondrait à la définition d'un instrument dont les flux de trésorerie correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, même si le débiteur a contracté des emprunts garantis. En cas de faillite, le créancier garanti a priorité sur le créancier ordinaire en ce qui concerne les biens donnés en garantie, mais cette priorité n'a pas d'incidence sur le droit contractuel du créancier ordinaire en ce qui concerne le principal non encore remboursé et les autres sommes exigibles.

e) Un instrument perpétuel remplit-il le critère des RPVI?

Le caractère perpétuel d'un instrument ne signifie pas en soi que ce dernier ne remplit pas le critère des RPVI. Concrètement, pour un instrument, la perpétuité équivaut à une succession continue (une multiplicité) d'options de prolongation. De telles options peuvent remplir le critère des RPVI si les versements d'intérêts sont obligatoires et s'ils doivent être effectués à perpétuité.

f) Un instrument remboursable remplit-il le critère des RPVI?

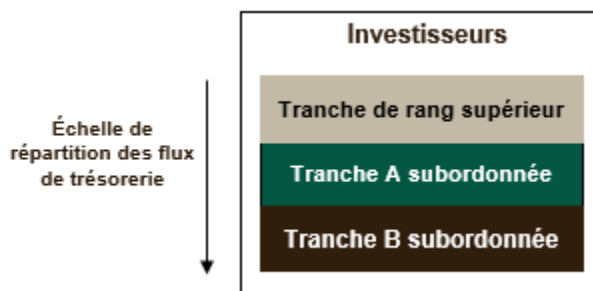
Le caractère remboursable d'un instrument ne signifie pas que celui-ci ne remplit pas le critère des RPVI. Si le montant du remboursement anticipé ne reflète pas essentiellement le remboursement de principal et le versement d'intérêts sur le principal restant dû, le critère des RPVI n'est pas rempli. Même si le montant du remboursement anticipé comprend un supplément pour dédommager raisonnablement le porteur de l'annulation anticipée de l'instrument, les flux de trésorerie contractuels pourraient remplir le critère des RPVI. Consultez la remarque incluse à la partie « Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels » du présent guide pour plus d'indications sur le « supplément raisonnable ».

Exemples de flux de trésorerie contractuels qui ne remplissent pas le critère des RPVI

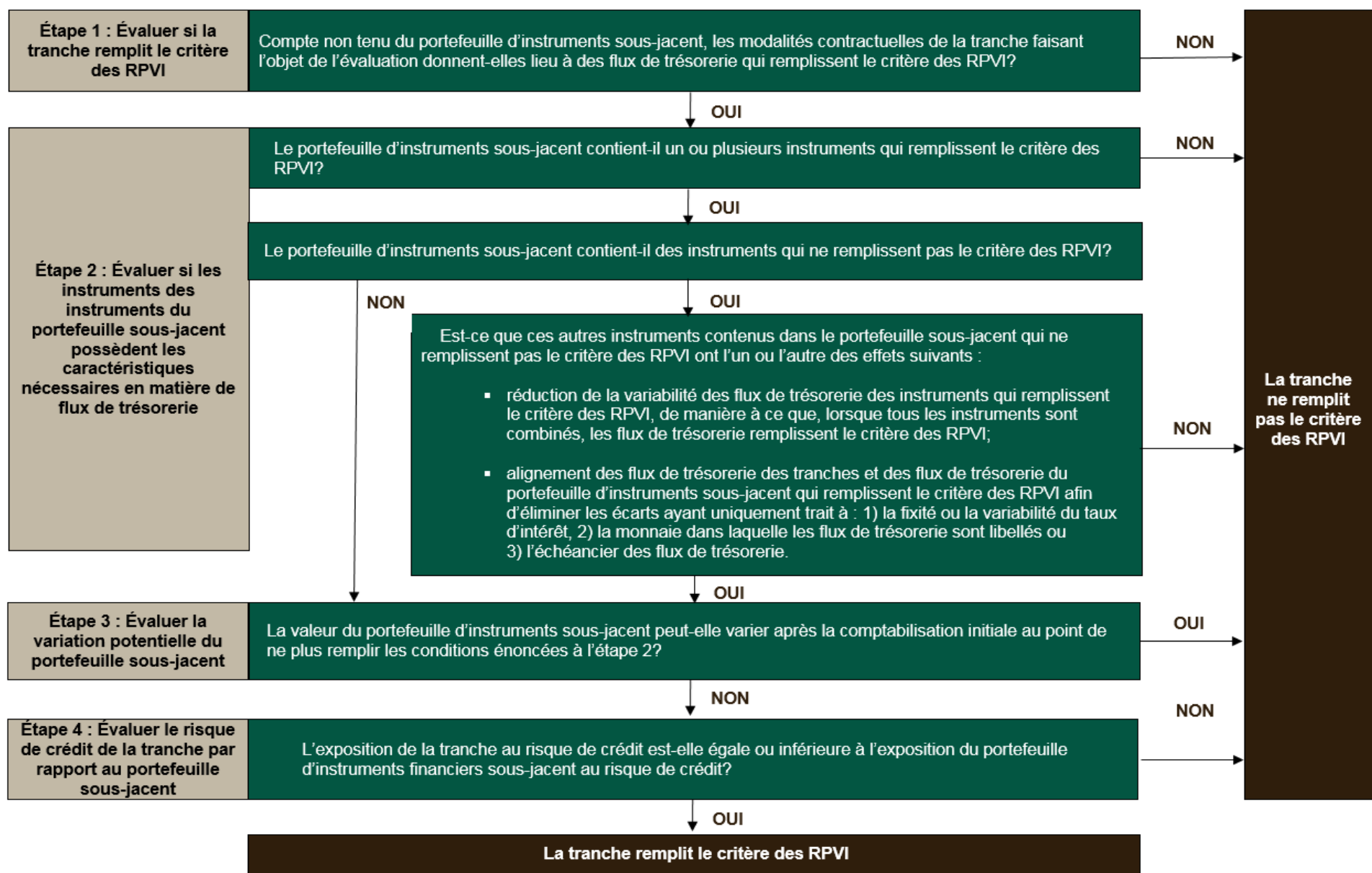
Instrument	Analyse
Une obligation qui est convertible en un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.	Les flux de trésorerie contractuels représentent un rendement qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base (c.-à-d. que le rendement est lié à la valeur des actions de l'émetteur). Par conséquent, ils ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
Un prêt dont le taux d'intérêt est inversement corrélé aux taux d'intérêt du marché (c.-à-d. que le taux d'intérêt du prêt augmente lorsque celui du marché recule).	Les intérêts ne constituent pas une contrepartie pour la composante valeur temps de l'argent associée au principal restant dû. Par conséquent, le critère des RPVI n'est pas rempli.
Un instrument perpétuel (p. ex., une obligation sans échéance) que l'émetteur peut rembourser à tout moment en payant au porteur la valeur nominale, majorée des intérêts cumulés. L'instrument porte intérêt au taux du marché, mais le versement des intérêts varie selon que l'émetteur demeure solvable aussitôt après. Les intérêts différés ne portent pas eux-mêmes intérêt.	Les intérêts ne constituent pas une contrepartie pour la composante valeur temps de l'argent associée au principal restant dû, car les versements d'intérêts peuvent être différés selon la solvabilité de l'émetteur, et les intérêts différés ne portent pas eux-mêmes intérêt. Si les intérêts cumulés portaient eux-mêmes intérêt, les flux de trésorerie contractuels pourraient correspondre uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Instruments liés par contrat

Un émetteur peut lier par contrat des instruments financiers afin d'établir un ordre de priorité dans le paiement de flux de trésorerie contractuels à leurs porteurs, ce qui crée des concentrations de risque de crédit (des « tranches »). Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination par rapport aux tranches au-dessus. Le rang de subordination précise la place dans l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par l'émetteur.



En pareils cas, les porteurs des instruments n'ont droit à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si l'émetteur génère des flux de trésorerie suffisants pour rembourser les instruments financiers des tranches de rang supérieur. Pour déterminer si le critère des RPVI est rempli pour chaque tranche, l'arbre de décision ci-dessous peut être utilisé.



Les exemples suivants indiquent de quelle façon l'arbre de décision de la page précédente peut être utilisé pour évaluer chaque tranche.

Exemple d'instruments liés par contrat

La Société ABC émet deux tranches (A et B) d'instruments de dette liés par contrat qui entraînent des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La tranche B est subordonnée à la tranche A; par conséquent, les porteurs de ces parts ne reçoivent des distributions qu'après que les porteurs de la tranche A n'ont reçu les leurs. Les instruments sous-jacents constituent un portefeuille fixe de prêts, lesquels remplissent le critère des RPVI.

	Tranche A	Tranche B
Étape 1	Compte non tenu du portefeuille d'instruments sous-jacent (c.-à-d. le portefeuille de prêts), les modalités contractuelles de chaque tranche donnent uniquement lieu à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.	
Étape 2	Comme le portefeuille d'instruments sous-jacent est composé d'un portefeuille fixe de prêts, il contient au moins un instrument dont les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. La Société ABC ne détient aucun autre instrument financier qui empêcherait la tranche de remplir le critère des RPVI.	
Étape 3	Le portefeuille d'instruments sous-jacent ne peut pas changer de manière à ce que les conditions énoncées à l'étape 2 ne soient plus respectées.	
Étape 4	Comme la tranche A est assortie du rang le plus élevé, le risque de crédit y ayant trait est plus faible que celui du portefeuille sous-jacent, car les porteurs de ces parts recevront des flux de trésorerie même en cas de défaillance des actifs sous-jacents. Par conséquent, la tranche A remplit le critère des RPVI.	La tranche B a le rang le moins élevé; par conséquent, son risque de crédit est plus important que celui du portefeuille sous-jacent. C'est pourquoi elle ne remplit pas le dernier critère ayant trait au risque de crédit de la tranche par rapport à celui du portefeuille sous-jacent. Le critère des RPVI n'a pas été rempli, et les placements dans la tranche B doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Le tableau suivant fournit des exemples d'instruments pouvant être inclus dans le portefeuille sous-jacent et leur incidence sur l'évaluation du critère des RPVI.

Exemple d'instruments dans le portefeuille sous-jacent	Incidence sur le critère des RPVI
Instruments dérivés agissant comme un taux d'intérêt plafond ou plancher Contrat de garantie financière	Ces instruments réduisent la variabilité générale des flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent. Par conséquent, aux termes de l'IFRS 9, il s'agit d'instruments qu'il est permis d'inclure dans le portefeuille sous-jacent sans contrevenir au critère des RPVI.
Dérivé de change qui convertit les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent dans la monnaie dans laquelle les tranches sont libellées	
Instruments de capitaux propres ou dérivés de marchandises	Ces instruments ne remplissent pas les critères énoncés à l'étape 2; par conséquent, aucune tranche ne répondrait au critère des RPVI.

a) Et si le portefeuille sous-jacent comportait des instruments qui sont garantis par des biens qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'étape 2 (p. ex., des placements immobiliers ou en titres de capitaux propres)?

Au moment de déterminer si une tranche remplit le critère des RPVI, la possibilité de prendre possession de ces biens doit être ignorée, à moins que l'entité ait acquis la tranche dans l'intention de contrôler les biens affectés en garantie.

b) À quel point l'analyse de l'étape 2 doit-elle être détaillée?

Il est nécessaire de réaliser une analyse suffisante pour déterminer si les instruments du portefeuille remplissent les conditions énoncées à l'étape 2. Une analyse détaillée, instrument par instrument, pourrait ou non être nécessaire pour arriver à cette conclusion, mais elle exige l'exercice d'un degré de jugement élevé. Dans son analyse, l'entité doit également tenir compte des indications sur les caractéristiques ayant un effet minime ainsi que sur celles qui ne sont pas véritables.

c) Comment puis-je déterminer le portefeuille d'instruments sous-jacent?

Le portefeuille d'instruments sous-jacent contient les instruments financiers qui produisent les flux de trésorerie (plutôt que de simplement les transmettre).

d) Et si le porteur était incapable d'apprécier si les conditions énoncées aux étapes 1 à 4 sont remplies lors de la comptabilisation initiale?

Si le porteur est incapable d'apprécier si les conditions énoncées aux étapes 1 à 4 sont remplies lors de la comptabilisation initiale, la tranche doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net.

Étape 2 : Le critère du modèle économique

La prochaine étape pour classer un actif financier qui est dans le champ d'application de l'IFRS 9 consiste à évaluer l'objectif du modèle économique dans le cadre duquel l'actif financier est détenu. Le modèle économique est la manière dont l'entité gère ses actifs afin de produire des flux de trésorerie (c.-à-d. la perception des flux de trésorerie, la vente d'actifs financiers ou les deux). Le critère du modèle économique ne s'applique qu'aux actifs financiers qui remplissent le critère des RPVI, et il sert à déterminer si ces actifs financiers seront évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Tous les actifs financiers qui ne remplissent pas le critère des RPVI sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Le tableau suivant présente un sommaire des trois types de modèles économiques utilisés pour déterminer le classement d'actifs financiers :

	Détenu à des fins de perception	Détenu à des fins de perception et de vente	Autre
Objectif du modèle économique	Les actifs financiers sont détenus pour percevoir des flux de trésorerie contractuels. <i>Remarque : La vente d'actifs financiers est accessoire.</i>	Les actifs financiers sont détenus pour percevoir des flux de trésorerie contractuels et pour être vendus.	Exemples - La réalisation de flux de trésorerie par voie de vente. - Un portefeuille dont la gestion ainsi que l'appréciation du rendement reposent sur la juste valeur. - Un portefeuille qui répond à la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction. <i>Remarque : La perception de flux de trésorerie contractuels est accessoire.</i>

Au moment d'évaluer l'objectif du modèle économique, l'entité doit s'assurer que l'évaluation est réalisée au niveau approprié au sein de l'entité et qu'elle est fondée sur des scénarios de gestion des actifs financiers dont l'entité s'attend de manière raisonnable à ce qu'ils se concrétisent. Des indications pertinentes doivent appuyer l'évaluation.

a) Qui évalue le modèle économique?

L'évaluation du modèle économique est réalisée par les principaux dirigeants¹ de l'entité.

b) À quel niveau (p. ex., au niveau d'un instrument, d'un portefeuille ou de l'entité) l'évaluation du modèle économique doit-elle être réalisée?

L'évaluation est réalisée à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont gérés collectivement en vue d'atteindre un objectif économique donné. Par conséquent, cette condition ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier et ne consiste pas à déterminer le classement instrument par instrument.

¹ L'IAS 24 *Information relative aux parties liées* définit les principaux dirigeants comme étant « les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité ».

Comme une même entité peut suivre plus d'un modèle économique pour gérer ses instruments financiers, le classement au niveau de l'entité présentant l'information financière pourrait ne pas convenir. De façon similaire, dans certaines circonstances, il peut convenir de fractionner un portefeuille d'actifs financiers en sous-portefeuilles afin de refléter le niveau auquel l'entité gère ces actifs financiers.

Exemples de niveau d'évaluation (IFRS 9.B4.1.2)

Exemple 1 Portefeuilles d'actifs

Une entité détient deux portefeuilles de placements : le premier qu'elle gère dans l'intention de percevoir les flux de trésorerie contractuels et le second qu'elle gère à des fins de transaction pour tirer parti des variations de leur juste valeur.

Évaluation : L'objectif économique diffère d'un portefeuille à l'autre. Par conséquent, dans cet exemple, l'évaluation est réalisée au niveau du portefeuille.

Exemple 2 Sous-portefeuilles d'actifs

L'entité gère une partie des prêts de son portefeuille de prêts hypothécaires afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels et l'autre partie en vue de les vendre.

Évaluation : L'entité devrait fractionner le portefeuille de prêts hypothécaires en sous-portefeuilles afin de refléter le niveau auquel l'entité gère ces actifs financiers. Par conséquent, dans cet exemple, l'évaluation est réalisée au niveau du sous-portefeuille.

c) *Dans quelle mesure l'entité doit-elle tenir compte des « scénarios du pire » ou des « situations de crise » au moment d'évaluer le modèle économique?*

L'appréciation du modèle économique se fait en fonction de scénarios dont l'entité s'attend de manière raisonnable à ce qu'ils se concrétisent en ce qui a trait aux actifs financiers, et non selon les « scénarios du pire » ou les « situations de crise ». Par exemple, si une entité ne s'attend à vendre un portefeuille d'actifs financiers que si elle s'approche de la faillite (c.-à-d. dans un scénario du pire), ce scénario n'influencera pas l'appréciation du modèle économique.

d) *Si les flux de trésorerie sont ensuite réalisés d'une manière différente de celle à laquelle l'entité s'attendait à la date d'appréciation du modèle économique (p. ex., si l'entité vend plus ou moins d'actifs financiers qu'elle avait prévu le faire lors du classement des actifs), est-ce qu'il y a lieu de conclure à la présence d'une erreur d'une période antérieure?*

Non. Dans une telle situation, il n'y a pas lieu de conclure à la présence d'une erreur d'une période antérieure ni de modifier le classement des actifs financiers que l'entité conserve dans ce modèle économique (c.-à-d. les actifs que l'entité a comptabilisés au cours de périodes antérieures et qu'elle détient toujours) tant que l'entité a pris en compte toutes les informations pertinentes dont elle disposait au moment où elle a réalisé son appréciation du modèle économique.

La modification du modèle économique pour des actifs financiers existants ne devrait arriver que très rarement. Consulter la partie « Reclassements » du présent guide pour obtenir des indications sur ce qui constitue un changement de modèle économique.

e) Quel type d'information doit être pris en compte au moment d'évaluer le modèle économique?

Le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers est une question de fait, et non l'affaire d'une simple affirmation. Les activités qu'entreprend l'entité pour atteindre l'objectif du modèle économique permettent habituellement d'observer ce fait. L'exercice du jugement est toutefois nécessaire pour apprécier le modèle économique, car, en pratique, la situation est rarement claire et nette.

L'entité doit plutôt prendre en considération toutes les indications pertinentes dont elle dispose (c.-à-d. pas uniquement un facteur ou une activité) pour étayer son appréciation du modèle économique. Voici quelques exemples d'indications pertinentes :

- la façon dont la performance du modèle économique et des actifs financiers dont la détention s'inscrit dans ce modèle économique est évaluée par les principaux dirigeants de l'entité et présentée à ceux-ci;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle économique et des actifs financiers dont la détention s'inscrit dans ce modèle économique ainsi que la façon dont ces risques sont gérés;
- la façon dont les dirigeants de l'entreprise sont rémunérés (p. ex., si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés, sur le rendement général du portefeuille ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus);
- la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé pour des instruments similaires par rapport au modèle économique dans lequel ils ont été inscrits.

Chaque type de modèle économique est traité en détail ci-après.

Astuces pour évaluer le modèle économique

- Déterminez si la vente d'actifs financiers ou la perception de flux de trésorerie contractuels sont accessoires ou font partie intégrante de l'objectif du modèle économique.
- Prenez connaissance des exemples ci-dessous.
- Communiquez avec un représentant de MNP si vous éprouvez des doutes sur le type de modèle économique dans lequel un actif financier est inscrit.

Modèle économique de type « détention aux fins de la perception »

Les actifs financiers dont la détention s'inscrit dans ce modèle économique sont gérés de façon à dégager des flux de trésorerie par la perception des paiements contractuels au cours de la durée de vie de l'instrument, contrairement au modèle économique de type « détention aux fins de la perception et en vue de la vente », selon lequel le rendement global du portefeuille est géré à la fois par la détention et par la vente d'actifs. Pour déterminer si les instruments s'inscrivent dans un modèle économique de type « détention aux fins de la perception », tenez compte des éléments suivants :

- la fréquence, la valeur et la répartition dans le temps des ventes au cours des périodes antérieures;
- les raisons qui ont motivé les ventes au cours des périodes antérieures;
- les attentes quant aux ventes futures.

Toutefois, les informations sur les ventes énoncées précédemment ne doivent pas être considérées isolément au moment de déterminer le modèle économique. Elles doivent plutôt servir d'indications sur la façon dont est atteint l'objectif de gestion des actifs financiers qu'a défini l'entité et, plus précisément, la façon dont les flux de trésorerie sont réalisés. L'entité doit tenir compte des informations sur les ventes passées dans le contexte des raisons qui ont motivé ces ventes et des conditions qui existaient à ce moment, comparativement aux conditions actuelles.

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que tous les actifs financiers qui s'inscrivent dans un modèle économique de type « détention aux fins de la perception » soient détenus par l'entité jusqu'à leur échéance. Les ventes qui présentent les caractéristiques suivantes, ou qui ont eu lieu pour les raisons suivantes, peuvent tout de même cadrer avec un modèle économique de type « détention aux fins de la perception » :

- les ventes qui ont lieu parce que l'actif ne répond plus à la politique de placement de l'entité;
- les ventes qui ont lieu afin de réduire au minimum les pertes qui seraient attribuables à une détérioration du crédit;
- les ventes qui ont lieu afin de réduire ou de gérer le risque de concentration de crédit, même sans augmentation du risque de crédit de l'actif;
- les ventes qui ont lieu peu avant l'échéance de l'actif financier et dont le produit correspond approximativement aux flux de trésorerie contractuels qu'il reste à percevoir;
- les ventes qui ne sont pas fréquentes, même si elles sont d'une valeur importante, considérées tant isolément que globalement;
- les ventes qui ne sont pas d'une valeur importante (considérées tant isolément que globalement), même si elles sont fréquentes;
- les ventes qui ont lieu pour répondre à des besoins de liquidités urgents et inattendus;
- les ventes qui ont lieu en raison d'un changement dans les objectifs économiques de l'entité, par suite duquel certains flux de trésorerie ne sont plus nécessaires.

Remarque : Le classement des actifs détenus jusqu'à l'échéance aux termes de l'IAS 39 comporte des règles strictes quant à leur « contamination », ce qui, dans les faits, réduit le recours à ce classement en pratique. L'IFRS 9 supprime ces règles strictes en matière de contamination. Comme il est indiqué ci-dessus, certaines ventes d'actifs financiers peuvent avoir lieu sans contrevenir au modèle économique de type « détention aux fins de la perception ». Si l'entité a l'intention de conserver les actifs financiers afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels, et que la vente demeure accessoire et inattendue, il convient d'utiliser le modèle économique du type « détention aux fins de la perception ».

L'exercice du jugement pourrait être nécessaire pour déterminer si les ventes sont accessoires au modèle économique de l'entité, car aucune indication supplémentaire n'a été fournie sur les termes « important », « pas fréquent », « peu avant l'échéance » ou « approximativement ». L'évaluation variera selon la situation; la consultation d'un représentant de MNP pourrait s'avérer nécessaire afin de vous assurer que les actifs financiers sont correctement classés.

a) *Est-il pertinent, aux fins de l'évaluation, de se demander si les ventes sont exigées par un tiers ou si elles sont à la discrétion de l'entité?*

Non. Il n'est pas pertinent de savoir qui exige les ventes; cependant, les faits qui expliquent le contexte des ventes pourraient être pertinents. Par exemple, supposons que la Credit Union Deposit Guarantee Corporation exige que les coopératives d'épargne et de crédit vendent régulièrement une tranche importante de leurs actifs financiers détenus dans un portefeuille afin de prouver que les actifs sont très liquides. Dans ce cas, le modèle économique des coopératives d'épargne et de crédit ne correspondrait pas au type « détention aux fins de la perception ».

b) *Une augmentation de la fréquence ou de la valeur des ventes sur une période donnée indique-t-elle une incohérence par rapport à l'objectif du modèle économique du type « détention aux fins de la perception »?*

Pas nécessairement. Si une entité peut justifier l'augmentation et fournir des preuves factuelles montrant que ces ventes ne reflètent pas un changement de modèle économique, le modèle économique du type « détention aux fins de la perception » convient toujours.

Voici des exemples de situations adaptés de l'IFRS 9 où il est possible de considérer que l'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Ce n'est pas une liste exhaustive : ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle économique suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative de ces facteurs.

Exemples de modèles économiques du type « détention aux fins de la perception » (IFRS 9.B4.1.4)

Exemple 1 Besoins de liquidités en situation de crise

La coopérative d'épargne et de crédit ABC détient un portefeuille d'instruments de dette qui ne seront vendus qu'en cas de situation de crise (p. ex., une crise financière causée par des retraits massifs de dépôts bancaires). Sinon, ABC ne prévoit pas de vendre ces actifs. De plus :

- conformément à ses politiques internes, ABC surveille la qualité de crédit de ces instruments de dette dans le but d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels;
- ABC évalue le rendement du portefeuille sur la base des produits d'intérêts gagnés et des pertes de crédit subies;
- la juste valeur des instruments de dette fait également l'objet d'une surveillance pour s'assurer que la somme que la coopérative d'épargne et de crédit obtiendrait, dans l'improbable éventualité d'une vente, serait suffisante pour répondre à ses besoins de liquidités en situation de crise. ABC procède périodiquement à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante, pour faire la preuve de la liquidité.

Évaluation : L'objectif d'ABC est de détenir un portefeuille d'instruments de dette afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'analyse resterait valable même si :

- lors d'une situation de crise passée, ABC avait procédé à des ventes d'une valeur importante pour répondre à ses besoins de liquidités;
- ABC procédait de façon récurrente à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante.

Exemples de modèles économiques du type « détention aux fins de la perception » (suite)

Exemple 2 Gestion du crédit

Comme ses besoins de financement sont prévisibles, la Société AAA est en mesure d'acquérir des instruments de dette dont l'échéance concorde avec ses besoins de financement estimés. AAA surveille étroitement le risque de crédit afin de réduire au minimum les pertes de crédit. Par conséquent, la Société a généralement procédé à des ventes lorsque le risque de crédit des actifs dépassait le degré de tolérance de l'entité établi dans ses stratégies de placement et de gestion du risque, ou en raison de besoins de financement imprévus. Les rapports présentés aux principaux dirigeants sont axés sur la qualité de crédit des actifs, sur le rendement contractuel et sur la juste valeur des actifs dans une perspective de liquidité.

Évaluation : Même si AAA tient compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (c.-à-d. la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le modèle économique de AAA consiste à détenir les placements jusqu'à leur échéance afin que le paiement du principal concorde avec les besoins de financement estimés de l'entité. Le fait de procéder à des ventes (même si leur valeur est importante) ne va pas à l'encontre de cet objectif si ces ventes visent à répondre à :

- une augmentation du risque de crédit des actifs (p. ex., si les actifs ne répondent plus aux critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique de placement de l'entité);
- des besoins de financement imprévus donnant lieu à des ventes non fréquentes (p. ex., en situation de crise).

Exemple 3 Acquisitions de portefeuilles

La Société ZZZ acquiert des portefeuilles de prêts qui peuvent comprendre ou non des actifs financiers dépréciés. Si les paiements sont en souffrance, ZZZ communiquera avec le débiteur pour tenter de réaliser les flux de trésorerie contractuels. ZZZ ne prévoit pas vendre les prêts. À l'occasion, ZZZ conclut des swaps de taux d'intérêt afin d'échanger contre un taux d'intérêt fixe le taux d'intérêt variable et ainsi réduire la variabilité des flux de trésorerie d'un actif financier donné.

Évaluation : L'objectif de ZZZ est de détenir des portefeuilles de prêts afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'analyse resterait valable pour des prêts dépréciés (car le fait que ZZZ ne s'attende pas à percevoir la totalité des flux de trésorerie contractuels relatifs à ces prêts n'est pas pertinent). Les swaps conclus par ZZZ afin de modifier la variabilité des flux de trésorerie d'un portefeuille ne changent en rien le modèle économique de l'entité.

Exemple 4 Structure de titrisation

La coopérative d'épargne et de crédit DDD consent des prêts hypothécaires résidentiels pour ensuite les revendre à une structure de titrisation qu'elle contrôle et inclut donc dans sa consolidation. L'entité de titrisation perçoit les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs. Les prêts hypothécaires demeurent comptabilisés dans les états financiers consolidés de DDD.

Évaluation : Au niveau du groupe consolidé, les prêts hypothécaires sont accordés dans le but de les détenir afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Cependant, au niveau de l'entité, DDD a pour objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces prêts hypothécaires par voie de vente à la structure de titrisation. En conséquence, pour les besoins de ses états financiers individuels, DDD ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Exemples de modèles économiques du type « détention aux fins de la perception » (suite)**Exemple 5** Dépôts à terme

La coopérative d'épargne et de crédit XYZ détient des dépôts à terme auprès de sa centrale provinciale (organisation détenue par les coopératives d'épargne et de crédit agissant à titre de centrale bancaire, d'association commerciale et de bureau de service). L'objectif de XYZ consiste à tirer des produits d'intérêts des dépôts. Si XYZ souhaite obtenir ces fonds avant l'échéance du dépôt à terme, elle subira un ajustement des intérêts qui réduira de façon importante les produits d'intérêts gagnés. Dans le passé, XYZ a conservé ses dépôts à terme jusqu'à l'échéance.

Évaluation : XYZ détient les dépôts à terme afin d'en tirer des produits d'intérêts et ne prévoit pas vendre les placements, car elle subirait un ajustement des intérêts. En outre, elle a conservé par le passé les dépôts à terme jusqu'à l'échéance. Par conséquent, XYZ détient les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Exemple 6 Dépense d'investissement prévue

ABC Ltée place ses excédents de trésorerie dans une obligation de deux ans en vue du paiement d'une dépense d'investissement qu'elle prévoit faire dans deux ans. Elle perçoit des intérêts sur l'obligation pendant la période de deux ans. Lorsque les placements arrivent à échéance, l'entité utilise le produit pour financer la dépense d'investissement.

Évaluation : L'objectif du modèle économique de l'entité consiste à percevoir des flux de trésorerie contractuels, car cette dernière prévoit conserver l'obligation jusqu'à l'échéance.

Modèle économique du type « détention aux fins de la perception et en vue de la vente »

Le modèle économique du type « détention aux fins de la perception et en vue de la vente » est le deuxième type de modèle économique que les principaux dirigeants de l'entité peuvent utiliser pour gérer leurs actifs financiers. Dans ce type de modèle économique, la perception des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers sont toutes deux essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.

Voici quelques exemples d'objectifs de ce type de modèle économique :

- gérer les besoins quotidiens de liquidités;
- maintenir un profil particulier de rendement des intérêts;
- faire correspondre la durée des actifs financiers et la durée des passifs que financent ces actifs.

D'ordinaire, ce modèle économique est associé à des ventes d'une fréquence et d'une valeur plus élevées que dans le cas du modèle économique du type « détention aux fins de la perception », car la vente d'actifs financiers est essentielle à l'atteinte de l'objectif de ce modèle économique, alors qu'elle est seulement accessoire pour le modèle économique du type « détention aux fins de la perception ». Cependant, aucun seuil de fréquence ou de valeur des ventes n'a été établi.

Voici des exemples de situations adaptés de l'IFRS 9 où l'objectif du modèle économique de l'entité peut être atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Ce n'est pas une liste exhaustive : ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle économique suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative des facteurs.

Exemples de modèles économiques de type « détention aux fins de la perception et en vue de la vente » (IFRS 9.B4.1.4C)

Exemple 1 Besoins quotidiens de liquidités

La coopérative d'épargne et de crédit XYZ investit dans des obligations pour répondre à ses besoins de liquidités à court terme. Elle conclut des ventes, car elle investit dans des actifs assortis de rendements plus élevés ou d'une durée qui concorde mieux avec celle de ses passifs. Habituellement, cette stratégie donne lieu à des ventes d'une fréquence élevée et d'une valeur importante. Le rendement du portefeuille :

- est géré activement afin de réduire au minimum les coûts assumés par la coopérative d'épargne et de crédit nécessaires pour satisfaire ses besoins quotidiens en matière de liquidités;
- se compose des flux de trésorerie contractuels perçus ainsi que des profits et des pertes réalisés sur la vente de ces placements.

Évaluation : L'objectif du modèle économique de XYZ est de maximiser le rendement du portefeuille afin de répondre aux besoins quotidiens de liquidités. XYZ y parvient à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers, lesquelles sont toutes deux essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.

Exemple 2 Dépense d'investissement prévue

La Société AAA prévoit une importante sortie de trésorerie dans cinq ans liée à une dépense d'investissement considérable. Elle a commencé à placer ses excédents de trésorerie dans des obligations à court et à long terme pour financer la dépense. Bon nombre des actifs financiers arrivent à échéance après cinq ans. AAA perçoit des intérêts sur la durée de l'obligation; cependant, pour maximiser l'entrée de trésorerie en vue de la dépense d'investissement prévue, la Société pourrait aussi vendre les obligations pour réinvestir dans des actifs au rendement plus élevé. La rémunération des gestionnaires du portefeuille est fondée sur le rendement global qui en est tiré.

Évaluation : L'objectif de AAA consiste à percevoir des flux de trésorerie contractuels et à vendre des actifs financiers, selon ce qui maximisera le rendement du portefeuille.

Si la rémunération des gestionnaires était fondée sur la juste valeur du portefeuille, il faudrait effectuer une analyse additionnelle ou faire preuve de jugement pour conclure à un tel modèle économique, car la rémunération ne semblerait pas concorder avec les autres faits propres à la situation.

Exemple 3 Passifs d'assurance

Compagnie d'assurance ZZZ détient un portefeuille d'actifs financiers dont elle utilise les flux de trésorerie contractuels pour régler les passifs d'assurance à mesure qu'ils deviennent exigibles. Elle procède régulièrement à d'importantes opérations d'achat et de vente d'actifs financiers pour rééquilibrer son portefeuille et répondre aux besoins de trésorerie nécessaires au règlement de ces passifs.

Évaluation : L'objectif de la Compagnie d'assurance ZZZ consiste à financer les passifs d'assurance en percevant les flux de trésorerie contractuels sur les actifs financiers à mesure qu'ils deviennent exigibles et en vendant des actifs financiers afin de maintenir le profil recherché pour le portefeuille d'actifs. Par conséquent, la perception de flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.

Exemples de modèles économiques de type « détention aux fins de la perception et en vue de la vente » (suite)**Exemple 4 Ventes exigées par un organisme de réglementation**

La coopérative d'épargne et de crédit ABC détient des actifs financiers pour répondre à ses besoins quotidiens de liquidités. La Credit Union Deposit Guarantee Corporation exige d'ABC qu'elle vende régulièrement une tranche importante de ses actifs financiers afin de prouver que les actifs sont très liquides. Le rendement du portefeuille se compose des flux de trésorerie contractuels perçus ainsi que des profits et des pertes réalisés sur la vente des actifs financiers.

Évaluation : Comme ABC est tenue par l'organisme de réglementation qui l'encadre de vendre une tranche importante de ses actifs financiers afin d'en prouver la liquidité, l'objectif de son modèle économique est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers.

Autres modèles économiques

Les actifs financiers dont la détention ne s'inscrit pas dans l'un ou l'autre des modèles économiques suivants sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net :

- modèle économique de type « détention aux fins de la perception »;
- modèle économique du type « détention aux fins de la perception et en vue de la vente ».

Voici des exemples de modèles économiques tirés de l'IFRS 9 qui donnent lieu à ce type d'évaluation.

Exemples de modèles économiques autres que du type « détention aux fins de la perception » et « détention aux fins de la perception et en vue de la vente »

Exemple 1 Actifs financiers gérés avec l'objectif de tirer des flux de trésorerie de leur réalisation par voie de vente

Dans une telle situation, la juste valeur des actifs financiers joue un rôle prépondérant, car l'entité prend des décisions en s'y fondant et gère les actifs de manière à réaliser cette juste valeur. Dans ce cas, l'objectif de l'entité l'amène habituellement à acheter et à vendre activement.

L'objectif d'un tel modèle économique est atteint par la vente d'actifs financiers afin de réaliser des profits sur la juste valeur. Bien que des flux de trésorerie contractuels seront perçus pendant la détention des actifs financiers, la perception des flux de trésorerie contractuels est accessoire à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.

Exemple 2 Portefeuille dont la gestion ainsi que l'évaluation du rendement reposent sur la juste valeur

L'entité détient des actifs financiers et des passifs financiers comportant un ou plusieurs risques communs, lesquels sont gérés et évalués sur la base de la juste valeur selon une politique de gestion du risque documentée. Il arrive souvent que ces actifs financiers et passifs financiers soient détenus à des fins de variations de la juste valeur en sens contraire qui tendent à se compenser.

Dans une telle situation, l'entité s'intéresse d'abord à la juste valeur pour évaluer le rendement des actifs et prendre des décisions. La perception de flux de trésorerie n'a qu'un rôle accessoire dans ce modèle économique.

Exemples de modèles économiques autres que du type « détention aux fins de la perception » et « détention aux fins de la perception et en vue de la vente » (suite)**Exemple 3** Portefeuille qui répond à la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction

Dans ce contexte, un placement détenu à des fins de transaction s'entend d'un actif financier qui remplit l'un des critères suivants :

- il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain;
- lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme.

Dans le cas des portefeuilles détenus à des fins de transaction, la perception des flux de trésorerie contractuels n'a qu'un rôle accessoire dans l'atteinte de l'objectif du modèle économique, soit la vente d'actifs financiers. Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Étape 3 : Éliminer ou réduire une non-concordance comptable

Malgré les critères des RPVI et du modèle économique, l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Cette désignation n'est permise que si elle élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes.

a) Quand une non-concordance comptable peut-elle se produire?

Une non-concordance comptable peut se produire en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat net. Par exemple, la coopérative d'épargne et de crédit A détient une créance qui remplit les critères des RPVI et du modèle économique et qui, par conséquent, est classé et évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant alors pas comptabilisées). La coopérative d'épargne et de crédit détient un passif dérivé sur swap de taux d'intérêt classé et évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, qu'elle juge comme étant connexe. Dans une telle situation, il y a une non-concordance comptable, et la coopérative d'épargne et de crédit pourrait conclure que ses états financiers fourniraient des informations d'une pertinence accrue si l'actif et le passif étaient tous deux évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

b) Cette désignation doit-elle être appliquée systématiquement à toutes les transactions similaires?

Non. La décision de l'entité de désigner un actif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net est semblable à un choix de méthode comptable; cependant, contrairement à un choix de méthode comptable, il n'est pas obligatoire de l'appliquer systématiquement à toutes les transactions similaires.

Les paragraphes B4.1.30 à 32 de l'IFRS 9 présentent d'autres exemples et indications d'application que devrait consulter une entité songeant à utiliser cette désignation. Comme cette désignation était aussi permise aux termes de l'IAS 39, elle n'est pas traitée plus en détail dans le présent guide.

Étape 4 : Déterminer la base d'évaluation

Le résultat des étapes précédentes permet de déterminer le classement et l'évaluation connexe. Le tableau ci-dessous présente un aperçu général des dispositions d'évaluation des actifs financiers aux termes de l'IFRS 9.

Catégorie d'évaluation	Traitement comptable
Coût amorti	- Comptabiliser par le biais du résultat net les éléments suivants : - détérioration du crédit; - produits d'intérêts; - gains et pertes de change. - Au moment de la décomptabilisation, les profits ou les pertes sont comptabilisés en résultat net.*
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (avec virement)	- Comptabiliser par le biais du résultat net les éléments suivants : - détérioration du crédit; - produits d'intérêts; - gains et pertes de change. Les montants comptabilisés en résultat net seraient identiques à ceux traités selon la méthode du coût amorti ci-dessus. - Les profits ou les pertes découlant de la comptabilisation de l'actif financier à la juste valeur au lieu du coût amorti sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. - Au moment de la décomptabilisation, les profits ou les pertes cumulés comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont reclassés (c.-à-d. virés) dans le résultat net.
Juste valeur par le biais du résultat net	Toutes les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net.**

* Les variations de la juste valeur ne sont pas comptabilisées tant que le placement n'est pas vendu. Étant donné que cette évaluation s'applique au modèle économique du type « détention aux fins de la perception », il ne faut pas s'attendre à ce que d'importantes variations de la juste valeur soient comptabilisées relativement à ces actifs financiers.

** L'entité ne distingue pas les variations découlant des intérêts, des taux de change ou de la dépréciation.

Contrats hybrides

Les contrats hybrides renvoient aux contrats comportant un hôte non dérivé et des dérivés incorporés². Le contrat hôte peut être un actif financier entrant dans le champ d'application de l'IFRS 9 ou un autre type de contrat (p. ex., des actifs financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'IFRS 9, des passifs financiers, des contrats de location ou des contrats d'assurance).

Le tableau suivant expose les différences entre ces deux types de contrats hybrides :

	Contrats hybrides comportant des contrats hôtes constitués d'actifs financiers entrant dans le champ d'application de l'IFRS 9	Autres contrats hybrides
Exemples	- Prêts consentis comportant des modalités de remboursement anticipé et de prolongation. - Placements dans un instrument d'emprunt convertible.	- Dérivés incorporés à des contrats de location ou d'assurance. - Emprunts à payer comportant des modalités de remboursement anticipé et de prolongation. - Instrument d'emprunt convertible à payer.
Traitement aux termes de l'IAS 39	Déterminer si le dérivé incorporé doit être séparé ou non du contrat hôte en se fondant sur quelques critères, y compris si le dérivé incorporé est étroitement lié au contrat hôte.	
Traitement aux termes de l'IFRS 9	Le dérivé incorporé n'est <u>pas</u> séparé de l'actif financier. L'instrument hybride doit plutôt être évalué aux fins de classement et d'évaluation à l'aide du processus pour les instruments de dette décrit précédemment. Autrement dit, l'instrument hybride est évalué aux termes des critères des RPVI et du modèle économique.	Traitement identique à celui exigé par l'IAS 39.

² Un dérivé se dit d'un « instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de cette norme et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le "sous-jacent"), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat;
- il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché;
- son règlement se fait à une date future. »

« Un dérivé incorporé est une composante d'un contrat hybride comprenant également un contrat hôte non dérivé, qui a pour effet de faire varier certains des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière semblable à un dérivé autonome. Le dérivé incorporé se trouve à modifier, en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat. Un dérivé qui est attaché à un *instrument financier*, mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou qui n'est pas conclu avec la même contrepartie n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct. »

Remarque : L'IFRS 9 fait disparaître l'évaluation complexe de séparation de l'IAS 39 pour les dérivés incorporés liés à des contrats hôtes comportant des actifs financiers entrant dans le champ d'application de l'IFRS 9. Cependant, aux termes de l'IFRS 9, les exigences en matière de séparation de l'IAS 39 s'appliquent toujours aux autres contrats hybrides. En outre, la définition des dérivés et des dérivés incorporés demeure identique dans l'IAS 39 et l'IFRS 9.

Le reste de la présente partie explique brièvement la manière dont les nouvelles dispositions en matière de classement pourraient s'appliquer à des dérivés incorporés couramment inclus à des contrats hôtes comportant des actifs financiers.

Exemples de contrats hybrides courants

Exemple 1 Prêts émis comportant des modalités de remboursement anticipé ou de prolongation

La partie précédente intitulée « Étape 1 : Le critère des RPVI » présente les éléments dont il faut tenir compte en ce qui concerne les modalités de remboursement anticipé et de prolongation, lesquelles doivent être appliquées aux instruments dans leur intégralité. Étant donné que l'IFRS 9 donne des indications précises sur l'évaluation du critère des RPVI lorsqu'il est question de modalités de remboursement anticipé et de prolongation, et compte tenu de l'exception restreinte pour certaines modalités de remboursement anticipé exposées dans la partie « Étape 1 : Le critère des RPVI », il faudra probablement évaluer le modèle économique pour déterminer si l'actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou au coût amorti.

Exemple 2 Placements dans un instrument d'emprunt convertible

Les flux de trésorerie contractuels tirés d'un instrument d'emprunt convertible tiennent compte notamment l'exposition au risque lié aux titres de capitaux propres; par conséquent, le contrat hybride ne remplit généralement pas le critère des RPVI, car les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. C'est pourquoi il est probable que l'instrument d'emprunt convertible soit évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

S'il est nécessaire d'évaluer le modèle économique, la partie « Étape 2 : Le critère du modèle économique » du présent guide contient les indications pertinentes qui seront, elles aussi, appliquées à l'instrument dans son intégralité.

Classement et évaluation des investissements en titres de capitaux propres

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les investissements en titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées) et les dérivés ne donnent généralement pas lieu, à des dates prédéterminées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par conséquent, nous avons simplifié la stratégie de classement de ces instruments en tenant pour acquis qu'ils ne répondent pas au critère des RPVI.

Étape 1 : Investissements en titres de capitaux propres détenus à des fins de transaction

La première étape pour classer correctement un actif financier composé d'un investissement en titres de capitaux propres consiste à déterminer si le placement est détenu à des fins de transaction. Dans ce contexte, l'investissement en titres de capitaux propres est détenu à des fins de transaction si les critères suivants s'appliquent :

- il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain;
- lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme.

Si l'actif financier remplit l'un ou l'autre des critères ci-dessus, il doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

Étape 2 : Décision irrévocable d'évaluer l'investissement en titres de capitaux propres à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

Aux termes de l'IFRS 9, l'entité peut faire le choix irrévocable, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur d'un investissement en instruments de capitaux propres, sauf si le placement est :

- détenu à des fins de transaction;
- une contrepartie éventuelle comptabilisée par un acquéreur dans un regroupement d'entreprises.

Si l'investissement en titres de capitaux propres n'est pas admissible au choix irrévocable de procéder à l'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, ou si l'entité décide de ne pas s'en prévaloir, il doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Ce choix se fait instrument par instrument.

Étape 3 : Déterminer la base d'évaluation

Le résultat des étapes précédentes permet de déterminer le classement et l'évaluation connexe. Tous les investissements en titres de capitaux propres sont évalués à la juste valeur, mais les variations de la juste valeur sont comptabilisées par le biais du résultat net ou dans les autres éléments du résultat global.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu général des dispositions d'évaluation des investissements en titres de capitaux propres de l'IFRS 9.

Catégorie d'évaluation	Traitement comptable
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (sans virement)	▪ Toutes les variations de la juste valeur de l'instrument sont présentées dans les autres éléments du résultat global. ▪ Les dividendes sont généralement comptabilisés en résultat net. ▪ Au moment de la décomptabilisation, les montants cumulés précédemment comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ne se sont pas ensuite reclassés en résultat net (c.-à-d. virés). L'entité peut cependant les virer à une autre composante des capitaux propres (c.-à-d. transférés du résultat global aux résultats non distribués).
Juste valeur par le biais du résultat net	▪ Toutes les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net.

Remarque : Le traitement comptable des investissements en instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global diffère de celui des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Plus précisément, aucun test de dépréciation n'est réalisé sur les investissements en instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, alors que les dispositions en matière de dépréciation s'appliquent aux instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. De plus, l'incidence sur les gains et les pertes des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global est identique au traitement comptable selon la méthode du coût amorti. En revanche, les investissements en titres de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global n'ont aucune incidence sur le résultat net, car les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et ne sont pas transférées des autres éléments du résultat global au résultat net au moment de la décomptabilisation.

Les dispositions de l'IFRS 9 en matière de dépréciation ne s'appliquent pas aux investissements en titres de capitaux propres classés comme étant disponibles à la vente, ce qui diffère également de l'IAS 39, laquelle exige que ceux-ci soient soumis à des tests de dépréciation lorsqu'ils sont disponibles à la vente.

Exemple d'instruments de capitaux propres couramment détenus par les coopératives d'épargne et de crédit

La coopérative d'épargne et de crédit ABC détient des actions de sa centrale provinciale (organisation détenue par les coopératives d'épargne et de crédit agissant à titre de centrale bancaire, d'association commerciale et de bureau de service). ABC détient des actions de la centrale afin de maintenir les niveaux de liquidité requis, et les actions sont actuellement classées comme étant disponibles à la vente aux termes de l'IAS 39.

Évaluation : Comme les actions sont actuellement classées comme étant disponibles à la vente et que, par conséquent, elles ne sont donc pas détenues à des fins de transaction, la coopérative d'épargne et de crédit peut faire le choix irrévocable de les évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Ainsi, elle peut choisir de classer ces types de placements à la juste valeur par le biais du résultat net ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Remarque : L'IAS 39 est plus clément, puisqu'elle permet à l'entité d'évaluer les investissements en titres de capitaux propres au coût dans certaines circonstances, L'IFRS 9, quant à elle, exige que tous les placements de ce type soient évalués à la juste valeur, mais elle fournit des indications pour les cas où le coût correspond approximativement à la juste valeur.

Par conséquent, les coopératives d'épargne et de crédit qui détiennent des actions de la centrale (ou d'autres actions similaires non cotées) devront prendre des mesures pour établir la manière dont la juste valeur sera déterminée aux termes de l'IFRS 9. Pour ce faire, elles pourraient obtenir de l'information de l'entité ou de la centrale sur les transactions récentes, ou toute autre information, pour déterminer la juste valeur et fournir les informations exigées par l'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* pour chaque période de présentation de l'information financière. La consultation d'experts en évaluation est recommandée.

Reclassements

a) Quand le reclassement d'actifs financiers est-il nécessaire³?

Aux termes de l'IFRS 9, l'entité doit reclasser tous les actifs financiers touchés si, et seulement si, elle change de modèle économique pour la gestion de ces actifs financiers. Elle ne reclasse pas un actif financier simplement parce que les flux de trésorerie sont réalisés différemment de ce qui était attendu au moment du classement initial.

b) En quoi consiste un changement de modèle économique?

Les changements apportés au modèle économique que l'entité suit pour gérer les actifs financiers devraient être très peu fréquents et :

- résulter d'une décision prise par la direction générale;
- découler de changements externes ou internes;
- être importants par rapport aux activités de l'entité;
- être justifiables devant des parties externes.

Par conséquent, un changement dans le modèle économique que suit l'entité ne peut se produire que lorsqu'elle commence ou cesse une activité qui est importante pour son exploitation (p. ex., lorsqu'une branche d'activité fait l'objet d'une acquisition, d'une cession ou d'un abandon).

Scénarios de reclassement (IFRS 9.B4.4.1 et 3)	Changement de modèle économique?
Groupe financier ABC décide de mettre fin à son service de prêts hypothécaires aux commerces de détail. Aucun nouveau prêt hypothécaire n'est accepté, et le cabinet s'emploie activement à revendre son portefeuille connexe.	Oui
La coopérative d'épargne et de crédit Canada gère son portefeuille de prêts commerciaux afin de le vendre au cours du prochain exercice. Au cours de l'exercice, elle acquiert la coopérative d'épargne et de crédit Monde, laquelle détient des prêts commerciaux afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels. Par conséquent, son portefeuille est maintenant géré conjointement avec le portefeuille de prêts commerciaux de la coopérative d'épargne et de crédit Monde afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels.	Oui
Un changement d'intention* concernant des actifs financiers particuliers (même dans des circonstances où les conditions de marché connaissent des changements importants).	Non
La disparition temporaire d'un marché d'actifs financiers particulier.	Non
Un transfert d'actifs financiers entre des composantes de l'entité qui suivent des modèles économiques différents.	Non

* Il faut faire la distinction entre un changement d'intention concernant des actifs financiers particuliers et un changement du modèle économique qui a une incidence sur bon nombre d'actifs financiers. Seul le deuxième cas entraîne un reclassement.

³ Les passifs financiers ne sont pas reclassés.

c) *Quand le reclassement relatif à un changement de modèle économique doit-il être effectué?*

Le reclassement s'applique à compter de la date du reclassement, soit le premier jour de la première période de présentation de l'information financière qui suit un changement de modèle économique entraînant un reclassement d'actifs financiers de la part de l'entité.

Un changement dans l'objectif du modèle économique de l'entité doit avoir lieu avant la date du reclassement.

Exemple du moment du reclassement

Une entité dont l'exercice se termine en décembre opère un changement de modèle économique le 17 juillet 2019, soit la date à laquelle elle a décidé de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire.

Évaluation : Tous les actifs financiers touchés seront reclassés de manière prospective le 1^{er} janvier 2020 (c.-à-d. le premier jour de la nouvelle période de présentation de l'information financière). L'entité ne doit pas accepter de nouveaux clients pour cette activité ni s'adonner autrement à des activités correspondant à son ancien modèle économique après le 17 juillet 2019.

d) *Comment le reclassement est-il réalisé?*

Le reclassement est réalisé de manière prospective, sans retraitement des profits, des pertes (y compris des gains ou des pertes de valeur) et des intérêts comptabilisés antérieurement.

Les paragraphes 5.6.2 à 5.6.7 de l'IFRS 9 précisent les exigences en matière d'évaluation aux fins de reclassement, selon la catégorie dans laquelle l'actif financier était et sera classé. Comme les reclassements sont censés être très rares, nous n'en traiterons pas davantage dans le présent guide.

Autres ressources

Ressources externes

- Vous trouverez l'IFRS 9 dans la Partie I du *Manuel de CPA Canada*.
- Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'IFRS 9 et le fondement des mises à jour dans le communiqué de presse (*en anglais seulement*) portant sur la norme.
- Le Project Summary de l'IASB (*en anglais seulement*) présente un aperçu de la norme.

Autres ressources techniques de MNP

- *Aperçu de l'IFRS 9 Instruments financiers*
- *Aperçu des différences entre l'IFRS 9 Instruments financiers et l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*
- *Survol des dispositions en matière de dépréciation de l'IFRS 9 Instruments financiers (à venir)*
- *Survol des dispositions transitoires de l'IFRS 9 Instruments financiers (à venir)*



À PROPOS DE MNP

MNP est l'un des plus importants cabinets comptables et de services-conseils aux entreprises au Canada, ayant des bureaux dans des centres urbains et ruraux partout au pays pour mieux vous servir. En travaillant avec des membres de notre équipe de votre région, vous aurez accès à notre réseau national de professionnels et profiterez de nos connaissances stratégiques pour relever vos défis quotidiens et réaliser les objectifs qui sont à votre portée.

Visitez-nous à mnp.ca.



Praxity AISBL est une alliance mondiale de cabinets indépendants. Organisée comme entité internationale à but non lucratif en vertu de la loi belge, Praxity est établie à Londres. En tant qu'alliance, Praxity n'exerce pas la profession comptable et ne fournit pas des services d'audit, de fiscalité, de consultation ou autre service professionnel de quelque genre que ce soit à des tiers. L'alliance n'est pas une coentreprise, un partenariat ni un réseau de cabinets participants. Puisque les cabinets de l'alliance sont indépendants, Praxity ne garantit pas les services ou la qualité des services fournis par ses membres.

Partout où
mènent les
affaires.

